

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

**DÉCISION D'AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHÉ D'UN PRODUIT PHYTOPHARMACEUTIQUE  
au titre de l'article 53 du règlement (CE) n°1107/2009**

*Vu le règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et en particulier son article 53 relatif aux autorisations délivrées à titre de dérogation en situation d'urgence phytosanitaire pour une période n'excédant pas cent vingt jours,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande de la FREDON France en date du 21 mars 2018 reçu par mail à l'expert en date du 07 juin 2018,*

Nom commercial	PHOEMYC +
Numéro d'AMM	2189997
Substance(s) active(s)	Beauveria bassiana souche 203
Titulaire de l'autorisation	Glen Biotech S.L. ESB54483250 Carreta deAgost Numero 126 CP 03690, San Vicente del Raspeig ESPAGNE

L'autorisation de mise sur le marché est délivrée jusqu'au  
les dispositions suivantes.

24 OCT. 2018

selon

**1- Conditions d'emploi**

<b>Protection de l'opérateur et du travailleur</b>	<b>P280</b> : Porter des gants et des vêtements de protection pendant toutes les phases d'utilisation de la préparation.
<b>Application(s) du produit</b>	Déposer les granulés aux insertions des feuilles et des rejets des palmiers.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

### 2- Usage(s) autorisé(s)

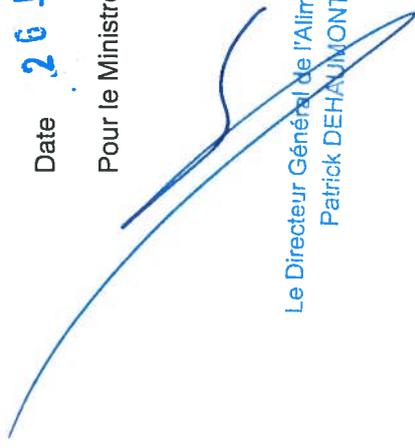
Libellé(s) de(des) usage(s) / code	Autorisé(s) uniquement sur la(es) culture(s) suivante(s)	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'application(s)	Stade(s) d'application	Délai avant récolte*	Mesures de gestion spécifiques
00002009 - Arbres et arbustes*Trt Part.Aer.*Charançons du palmier	Palmiers (phoenix, whashingtonia, chamaerops, trachicarpus)	2 kg de produit par palmier	3	BBCH 31 à 89	/	/

\* Les conditions d'emploi d'utilisation de la préparation, compte tenu des bonnes pratiques agricoles proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en recommandant un délai avant récolte indiqué dans le tableau ci-dessus.

Vous disposez d'un délai de deux mois pour contester la présente décision, si vous le souhaitez devant le tribunal administratif.

Date **26 JUN 2018**

Pour le Ministre et par délégation

  
Le Directeur Général de l'Alimentation,  
Patrick DEHAUMONT